

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES (annule et remplace l'arrêté municipal du 2 juillet 2013)

Le Maire de la Commune de Fontenay-aux-Roses,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,  
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044 du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,  
Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,  
Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique,  
Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements tels que tapage nocturne, rixe, comportement agressif envers les passants, dépôts de détritrus sur voie publique, conduite en état d'ivresse,  
Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces de détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la vente de boissons alcoolisées,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Du 15 mars au 15 novembre et du 20 décembre au 5 janvier de chaque année, de 19H00 à 06H00, la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est interdite par les commerces d'alimentation générale appelées « épicerie » dans le secteur de la commune défini à l'article 2 du présente arrêté

#### ARTICLE 2 :

Cette interdiction s'applique sur le centre commercial Scarron, situé 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses.

#### Article 3 :

Il appartient donc aux gérants des établissements concernés à prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

#### Article 4 :

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres.

#### ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6:

Monsieur le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry.

Certifié exécutoire.

Compte tenu de la réception

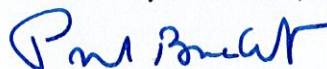
En préfecture le 11/07/2013

Publication/Affichage le 15/07/2013

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Nicolas BIANCO

Fontenay-aux-Roses, le 9 juillet 2013



**Pascal BUCHET**  
Maire  
Conseiller général